

---

---

**LE FINANCEMENT  
DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX,  
DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET  
DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES  
PARTIS POLITIQUES**

---

**ET LE CONTRÔLE  
DES DÉPENSES ÉLECTORALES**

---

---

**EXTRAITS DE LA LOI SUR  
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS  
DANS LES MUNICIPALITÉS**

---



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



## **AVANT-PROPOS**

Cette publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) relatives au financement des partis politiques municipaux, des candidats indépendants et des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Pierre Reid  
Directeur général des élections  
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016



## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, c. 57), sanctionnée le 23 juin 1987 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, a été modifiée par les lois suivantes:

1987, c. 100	1995, c. 23	2000, c. 54	2010, c. 32
1988, c. 19	1995, c. 42	2000, c. 56	2010, c. 35
1988, c. 21	1996, c. 2	2001, c. 25	2010, c. 36
1988, c. 64	1996, c. 73	2001, c. 26	2010, c. 42
1989, c. 1	1996, c. 77	2001, c. 68	2011, c. 5
1989, c. 56	1997, c. 8	2002, c. 6	2001, c. 11
1989, c. 54	1997, c. 34	2002, c. 37	2011, c. 21
1990, c. 20	1997, c. 43	2003, c. 19	2011, c. 27
1990, c. 4	1997, c. 93	2005, c. 28	2011, c. 38
1990, c. 85	1998, c. 31	2005, c. 34	2013, c. 3
1990, c. 47	1998, c. 52	2006, c. 22	2013, c. 7
1991, c. 32	1999, c. 15	2007, c. 29	2013, c. 16
1992, c. 21	1999, c. 25	2007, c. 33	2015, c. 6
1992, c. 61	1999, c. 40	2008, c. 18	2016, c. 15
1993, c. 65	1999, c. 43	2009, c. 11	
1994, c. 43	2000, c. 19	2009, c. 26	
1994, c. 23	2000, c. 29	2010, c. 27	



## TABLE DES MATIÈRES

	article	page
<b>TITRE I</b>		
ÉLECTIONS MUNICIPALES .....		1
<b>Chapitre I</b>		
Champ d'application .....	1	1
<b>Chapitre V</b>		
Parties à une élection.....		1
<b>Section I</b>		
Électeur .....	47	1
<b>Section II</b>		
Candidat .....	64	2
<b>Section IV</b>		
Directeur général des élections .....	90.1	2
<b>Chapitre VI</b>		
Procédures électorales.....		3
<b>Section III</b>		
Déclaration de candidature.....	146	3
<b>Chapitre XIII</b>		
Autorisation et financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, financement des campagnes à la direction des partis politiques et contrôle des dépenses électorales .....		5
<b>Section I</b>		
Définitions et champ d'application.....	364	5

**Section II**

Personnes chargées d'une fonction relative  
au financement des partis politiques  
municipaux et des candidats indépendants  
et au contrôle des dépenses électorales .....

		6
§1.– Directeur général des élections .....	367	6
§2.– Trésorier .....	376	7
§3.– Chef du parti .....	378	8
§4.– Représentant officiel et agent officiel .....	380	8
§5.– Vérificateur du parti .....	388	10
§6.– Transmission de renseignements .....	392	11

**Section III**

Autorisation des partis et des  
candidats indépendants .....

		12
§1.– Nécessité de l'autorisation .....	395	12
§2.– Autorisation d'un parti .....	397	13
§3.– Autorisation d'un candidat indépendant .....	400	15
§4.– Retrait d'autorisation .....	403	16
§5.– Fusion de partis autorisés .....	414	19
§6.– Dispositions diverses .....	421	21

**Section IV**

Contributions, dépenses et emprunts .....

		22
§1.– Contributions .....	427	22
§2.– Dépenses et emprunts .....	443	26



	article	page
<b>Section V</b>		
Dépenses électorales .....		28
§1.– Définitions.....	450	28
§2.– Engagement de dépenses électorales .....	455	30
§3.– Paiement des dépenses électorales.....	466	34
§4.– Remboursement des dépenses électorales .....	475	36
<b>Section VI</b>		
Rapports des partis et des candidats indépendants autorisés .....		37
§1.– Rapport financier .....	479	37
§2.– Rapport du vérificateur .....	488	40
§3.– Rapport de dépenses électorales .....	492	41
<b>Section VI.1</b>		
Financement d’une campagne à la direction d’un parti politique.....		44
§1.– Renseignements requis et registre.....	499.1	44
§2.– Contributions, dépenses et paiement des réclamations .....	499.4	45
§3.– Rapports .....	499.16	48
<b>Section VII</b>		
Conservation et transmission des documents par le trésorier .....	500	50
<b>Section VIII</b>		
Sanctions .....	502	51
<b>Section VIII.1</b>		
Autorisation et dépenses des intervenants particuliers.....	512.1	54
<b>Section IX</b>		
Rapport du trésorier .....	513	59

	article	page
<b>Chapitre XIV</b>		
Divulgence de certaines contributions électorales ...	513.0.1	60
<b>TITRE IV</b>		
DISPOSITIONS PÉNALES .....		61
<b>Chapitre I</b>		
Infractions .....	588.1	61
<b>Chapitre II</b>		
Peines .....	639	73
<b>Chapitre III</b>		
Manœuvre électorale frauduleuse .....	645	75
<b>Chapitre IV</b>		
Poursuites .....	647	76
<b>TITRE V</b>		
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES .....		77
<b>Chapitre I</b>		
Dispositions diverses .....	659	77

## Chapitre E-2.2

### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### TITRE I ÉLECTIONS MUNICIPALES

#### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Municipalités visées.

**1.** Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à un village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

1987, c. 57, a. 1; 1996, c. 2, a. 659.

#### CHAPITRE V PARTIES À UNE ÉLECTION

#### SECTION I ÉLECTEUR

Électeur d'une municipalité.

**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

1987, c. 57, a. 47; 1989, c. 54, a. 169; 1991, c. 32, a. 214; 1999, c. 25, a. 1; 1999, c. 40, a. 114.

Incapacité.

**53.** Est incapable de voter à toute élection municipale la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Durée. L'incapacité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

1987, c. 57, a. 53; 1989, c. 1, a. 596; 1990, c. 4, a. 405; 2005, c. 28, a. 67.

### SECTION II CANDIDAT

Inéligibilité. **64.** Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

Inéligibilité. Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.

«chef». Aux fins du présent article, le mot «chef» a le sens que lui donne l'article 364.

1987, c. 57, a. 64; 2009, c. 11, a. 8.

Inéligibilité. **65.** Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

Éligibilité. L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

1987, c. 57, a. 65.

### SECTION IV DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Enquête. **90.1.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV.

1999, c. 25, a. 11.

Demande frivole. **90.2.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1999, c. 25, a. 11.

Motifs du refus. **90.3.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

1999, c. 25, a. 11.

Pouvoirs et immunité. **90.4.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Dispositions applicables. Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.  
1999, c. 25, a. 11.

Information du public. **90.6.** En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment:

1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV;

2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XIII;

3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XIII;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

2001, c. 25, a. 81.

## **CHAPITRE VI** **PROCÉDURES ÉLECTORALES**

### **SECTION III** **DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Poste de membre du conseil. **146.** Toute personne éligible peut poser sa candidature à un seul poste de membre du conseil de la municipalité à la fois, en produisant une déclaration écrite de candidature auprès du président d'élection.

Double candidature. Toutefois, une municipalité de 100 000 habitants ou plus peut, par un règlement de son conseil, permettre la double candidature conformément au présent alinéa; le greffier transmet alors une copie certifiée conforme du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections. Si un tel règlement est en vigueur le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le candidat au poste de maire de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral. Un règlement adopté en vertu du présent alinéa cesse d'être en vigueur, outre le cas de son abrogation, lorsque la population de la municipalité diminue en deçà de 100 000 habitants.

1987, c. 57, a. 146; 1990, c. 20, a. 1; 1997, c. 34, a. 22; 2001, c. 25, a. 84.

Partis autorisés. **147.** Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, les candidats peuvent être regroupés en partis autorisés conformément à ce chapitre.

Équipes reconnues. Dans le cas d'une autre municipalité, ils peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.

1987, c. 57, a. 147.

Dépenses de publicité et donateurs. **162.1.** Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité que le candidat a faite, par l'intermédiaire de son représentant officiel ou de celui que vise le troisième alinéa, relativement à l'élection pour laquelle il produit sa déclaration de candidature. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.

« dépense de publicité ». Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :

1° elle est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de l'article 364 ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale au sens de cet article;

2° elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé, sauf l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Parti autorisé. Dans le cas où le candidat est membre d'un parti autorisé, l'a été durant la période prévue au deuxième alinéa ou est le candidat d'un tel parti, le document doit indiquer les dépenses de publicité au sens du deuxième alinéa que le représentant officiel de ce parti a faites pour le candidat, y compris la part attribuable à ce dernier des dépenses communes de publicité que le parti a faites.

Dépense partiellement électorale. Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Application. Le directeur général des élections veille à l'application du présent article et il peut, à cet égard, exercer les mêmes devoirs, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent article, que ceux prévus à l'article 368.

2001, c. 25, a. 86; 2002, c. 37, a. 157; 2005, c. 28, a. 78.

### CHAPITRE XIII

#### AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

##### SECTION I

##### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Interprétation: **364.** Dans le présent chapitre, on entend par:

«*chef*»; **«chef»:** la personne que le parti désigne pour exercer les fonctions du chef prévues au présent chapitre;

«*district électoral*»; **«district électoral»:** outre son sens ordinaire, un quartier ou, à défaut, le territoire entier de la municipalité, dans le cas où la division en districts électoraux n'a pas été effectuée ou ne s'applique pas;

«*établissement financier*»; **«établissement financier»:** une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4), une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29);

«*exercice financier*»; **«exercice financier»:** l'année civile;

«*fonds électoral*»; **«fonds électoral»:** les sommes mises à la disposition de l'agent officiel pour défrayer le coût d'une dépense électorale;

«*période électorale*»;      **«période électorale»:** la période qui commence le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote;

«*trésorier*».      **«trésorier»:** le trésorier, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité.

Candidat indépendant.      Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir.

1987, c. 57, a. 364; 1987, c. 95, a. 402; 1988, c. 64, a. 587; 1998, c. 31, a. 84; 2000, c. 29, a. 643; 2001, c. 25, a. 89; 2002, c. 37, a. 178; 2009, c. 11, a. 38.

Dispositions applicables.      **365.** Les sections II à IX s'appliquent à toute municipalité de 5 000 habitants ou plus.

Dispositions continuées en vigueur.      Lorsque ces sections ont commencé à s'appliquer à une municipalité, elles continuent de s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 5 000 habitants.

1987, c. 57, a. 365; 1998, c. 31, a. 85; 1999, c. 25, a. 34.

Diminution de la population.      **366.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande, mettre fin à l'application des sections II à IX à une municipalité de moins de 5 000 habitants, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, et les lui rendre applicables à nouveau de la même façon.

Augmentation de la population.      Ces sections redeviennent applicables à la municipalité lorsque sa population atteint à nouveau 5 000 habitants.

Publication à la *G.O.Q.*      Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de mettre fin à l'application des sections II à IX à une municipalité ou de les lui rendre applicables à nouveau. Il transmet au directeur général des élections une copie de cet avis.

1987, c. 57, a. 366; 1998, c. 31, a. 86; 1999, c. 25, a. 35; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

## SECTION II

### PERSONNES CHARGÉES D'UNE FONCTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

#### §1.– *Directeur général des élections*

Responsabilité du directeur général.      **367.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.



- Pouvoirs. Il peut procéder à des études sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et sur leurs dépenses électorales.  
1987, c. 57, a. 367.
- Devoirs. **368.** Le directeur général des élections doit notamment:
- 1° autoriser les partis et les candidats indépendants;
  - 2° vérifier si les partis et les candidats se conforment au présent chapitre;
  - 3° donner des directives sur l'application de ce chapitre;
  - 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis;
  - 5° (*paragraphe abrogé*).
- Accès aux documents. Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des partis et des candidats.
- Un parti ou un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre.  
1987, c. 57, a. 368; 1999, c. 25, a. 36; 2009, c. 11, a. 39; 2010, c. 35, a. 19; 2011, c. 38, a. 36.
- Autorisation. **375.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le président d'élection et, en période électorale, l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature peuvent accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande conformément aux articles 400 et 400.1.
- Avis. Dès qu'il accorde une autorisation, le président d'élection ou l'adjoint en avise le directeur général des élections.  
1987, c. 57, a. 375; 1999, c. 25, a. 38; 2001, c. 25, a. 91; 2002, c. 37, a. 179; 2009, c. 11, a. 40.
- §2.– *Trésorier*
- Trésorier. **376.** Le trésorier qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections.  
1987, c. 57, a. 376.
- Rémunération. **377.** Le trésorier a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Tarif. Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.
- Tarif. Le trésorier d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans celui établi par le ministre.  
1987, c. 57, a. 377; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.
- §3.– *Chef du parti*
- Chef de parti. **378.** Le parti qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un chef. Cette personne doit être un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités.  
1987, c. 57, a. 378; 2005, c. 28, a. 88.
- Vacance. **379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections.  
1987, c. 57, a. 379; 2011, c. 38, a. 37.
- §4.– *Représentant officiel et agent officiel*
- Représentant officiel. **380.** Le parti ou le candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel.
- Délégué. Un parti autorisé peut également avoir un délégué de son représentant officiel pour chaque district électoral. Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission de la représentation établissant les districts électoraux.  
1987, c. 57, a. 380.
- Agent officiel. **381.** Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel. Il peut également avoir des adjoints de son agent officiel.
- Agent officiel. Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel.  
1987, c. 57, a. 381.
- Représentant et agent. **382.** Le représentant officiel et l'agent officiel d'un parti sont une même personne, à moins que le chef n'en décide autrement.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Vacance. Dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel ne sont pas occupés par la même personne et où le second est vacant, le titulaire du premier est réputé être celui du second jusqu'à ce que la vacance soit comblée.
- Représentant et agent. Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une même personne.  
1987, c. 57, a. 382.
- Inhabilité. **383.** Ne peut être représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel ou adjoint de celui-ci la personne qui:
- 1° n'est pas un électeur de la municipalité;
  - 2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels;
  - 3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
  - 4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;
  - 5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
  - 6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;
  - 7° est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).
- Durée. L'inhabilité prévue au paragraphe 7° du premier alinéa dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.  
1987, c. 57, a. 383; 1989, c. 1, a. 600; 1990, c. 4, a. 408; 2002, c. 37, a. 180; 2005, c. 28, a. 89.
- Désignation par écrit. **384.** Le chef désigne par écrit le représentant officiel du parti et, le cas échéant, tout délégué de celui-ci et l'agent officiel du parti.
- Désignation par écrit. Le candidat indépendant, dans sa demande d'autorisation visée à l'article 400.1 ou dans l'écrit qu'il dépose avec sa déclaration de candidature, désigne la personne qui est son représentant officiel et son agent officiel.
- Consentement. L'écrit doit mentionner le consentement de la personne désignée et être contresigné par elle.  
1987, c. 57, a. 384; 2001, c. 25, a. 92.

- Adjoints. **385.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. L'acte de nomination doit mentionner le consentement de l'adjoint et être contresigné par lui.
- Dépenses électorales. Le montant fixé dans l'acte de nomination peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, ce dernier ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou autorisées légalement par l'adjoint.  
1987, c. 57, a. 385.
- Démission. **386.** Une personne visée à la présente sous-section peut démissionner en transmettant à la personne qui l'a nommée un écrit en ce sens signé par elle.
- Transmission au directeur général. Elle transmet une copie de cet écrit au directeur général des élections.  
1987, c. 57, a. 386.
- Vacance. **387.** La vacance du poste de représentant officiel ou d'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit être comblée le plus tôt possible.
- Vacance. Toutefois, dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel du parti sont occupés par des personnes différentes, la vacance du second n'a pas à être comblée si le chef décide que les postes seront désormais occupés par la même personne.  
1987, c. 57, a. 387.
- §5.– *Vérificateur du parti*
- Vérification. **388.** Le chef d'un parti autorisé doit, au plus tard le trentième jour suivant celui où l'autorisation a été accordée, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.  
1987, c. 57, a. 388.
- Inhabilité. **389.** Ne peuvent être vérificateur:
- 1° le directeur général des élections;
  - 2° les fonctionnaires ou employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
  - 3° les membres du Parlement du Québec et du Parlement du Canada;
  - 4° le chef ou un autre dirigeant du parti;

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

5° les agents et représentants officiels des partis exerçant leurs activités sur le territoire de la municipalité et des candidats indépendants aux postes de membre du conseil de celle-ci;

6° les candidats aux postes de membre du conseil de la municipalité lors de la dernière élection générale, d'une élection partielle subséquente ou de l'élection en cours;

7° le vérificateur de la municipalité;

8° les membres du personnel électoral de la municipalité;

9° la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

**Durée.** L'inhabilité prévue au paragraphe 9° du premier alinéa dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

**Inhabilité.** Les associés et les membres du personnel des personnes visées aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa sont également inhabiles à exercer la fonction de vérificateur.

1987, c. 57, a. 389; 1989, c. 1, a. 601; 1990, c. 4, a. 405; 2002, c. 37 a. 181; 2005, c. 28, a. 90.

**Démission.** **390.** Le vérificateur peut démissionner en transmettant au chef un écrit en ce sens signé par lui.

**Transmission au directeur général.** Il transmet au directeur général des élections une copie de cet écrit.

1987, c. 57, a. 390.

**Vacance.** **391.** La vacance du poste de vérificateur d'un parti autorisé doit être comblée dans les 30 jours qui suivent cette vacance.

1987, c. 57, a. 391; 2009, c. 11, a. 41.

### §6.– *Transmission de renseignements*

**Demande d'autorisation pendante.** **392.** Tout parti autorisé ou dont la demande d'autorisation est pendante doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de toute nomination faite en vertu de l'une des sous-sections 3 à 5, que ce soit comme premier titulaire du poste ou comme remplaçant, de la vacance du poste et de la décision du chef de ne pas combler la vacance du poste d'agent officiel.

**Avis.** L'avis est donné par le chef, par le représentant officiel ou par toute personne désignée à cette fin par le chef. Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant.

- Copie certifiée. L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.
- Avis de nomination. La demande d'autorisation constitue un avis au directeur général des élections de la nomination du titulaire original des postes de chef et de représentant officiel.  
1987, c. 57, a. 392; 1999, c. 25, a. 40; 2009, c. 11, a. 42.
- Avis de nomination. **393.** Tout candidat indépendant doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son représentant officiel et agent officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste.
- Avis de nomination. L'écrit accompagnant sa déclaration de candidature et la demande d'autorisation constituent un avis, au trésorier et au directeur général des élections respectivement, de la nomination du titulaire original des postes de représentant officiel et d'agent officiel.
- Avis de nomination. Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination.  
1987, c. 57, a. 393; 2009, c. 11, a. 43.
- Affichage à la municipalité. **394.** Le trésorier affiche au bureau de la municipalité, dès le début de la période électorale, la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants ainsi que, le cas échéant, des adjoints des agents officiels des partis.
- Liste des agents. Il tient cette liste à jour pendant cette période.  
1987, c. 57, a. 394; 2009, c. 11, a. 44.

### SECTION III

#### AUTORISATION DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

##### §1.– *Nécessité de l'autorisation*

- Contributions et dépenses. **395.** Tout parti ou candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.  
1987, c. 57, a. 395.

### §2.– *Autorisation d'un parti*

Demande écrite. **397.** Le chef du parti transmet au directeur général des élections une demande écrite d'autorisation qui contient les renseignements suivants:

1° le nom du parti;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;

3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;

4° le nom, l'adresse du domicile du chef du parti et son numéro de téléphone;

4.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;

6° le nom du vérificateur du parti, le cas échéant;

7° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;

8° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;

9° le montant des fonds dont dispose le parti.

Liste de membres. La demande doit être accompagnée d'une liste mentionnant le nom et l'adresse de membres du parti, dont le nombre minimal est prévu au troisième alinéa, qui sont des électeurs de la municipalité et qui sont favorables à la demande. Cette liste mentionne le numéro et la date d'expiration de la carte de membre de chaque personne et contient la signature de chacune.

Nombre minimal. Le nombre minimal de membres du parti devant être énumérés dans la liste est de :

1° 100, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus;

2° 50, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 25, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants.

1987, c. 57, a. 397; 1999, c. 25, a. 42; 2005, c. 28, a. 92.

- Autorisation. **398.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation au parti qui lui en fait la demande conformément à la présente sous-section.
- Refus. Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont le nom comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.
- Municipalité concernée. L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.  
1987, c. 57, a. 398.
- Modification de nom. **399.** Un parti autorisé ne peut modifier son nom qu'avec l'approbation du directeur général des élections, qui doit refuser celle-ci lorsque le nouveau nom proposé comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale.
- Approbation. La demande d'approbation est faite au moyen d'un écrit du chef du parti.  
1987, c. 57, a. 399; 1999, c. 25, a. 43.
- Réserve d'un nom. **399.1.** Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. La demande doit indiquer la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.
- Dispositions applicables. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 398 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.
- Réserve d'un deuxième nom. Le parti qui a réservé un nom peut toutefois en mentionner un autre dans sa demande d'autorisation.  
1999, c. 25, a. 44.
- 399.2.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps le nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.  
2011, c. 5, a. 31.
- 399.3.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 respectant les conditions prévues à l'article 399.2.



## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa.

2011, c. 5, a. 31.

### §3.– *Autorisation d'un candidat indépendant*

Autorisation. **400.** Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait une demande écrite contenant les renseignements suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° le nom de la municipalité au conseil de laquelle il est candidat;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel, à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent et représentant officiels, auquel cas il en fait mention.

Demande d'autorisation. Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite lors de la production de la déclaration.

Municipalité concernée. L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.

1987, c. 57, a. 400; 2005, c. 28, a. 93; 2009, c. 11, a. 45.

Prochaine élection générale. **400.1.** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.

Élection partielle. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le poste devient vacant.

Renseignements requis. Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande.

2001, c. 25, a. 93; 2001, c. 68, a. 58.

- Sollicitation de contributions. **401.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.
- Paiement des dettes. Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres fins mentionnées à l'article 498, des sommes et des biens qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat.
- Sollicitation de contributions. Dans le cas où le candidat retire sa candidature ou est proclamé élu avant la fin de la période de scrutin, son autorisation habilite, après le retrait ou la proclamation, son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant le retrait ou la proclamation et à disposer, aux fins mentionnées au deuxième alinéa, des sommes et des biens qui lui restent le jour du retrait ou de la proclamation parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat.
- 1987, c. 57, a. 401.
- Durée de l'autorisation. **402.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.
- Durée de l'autorisation. Toutefois, l'autorisation d'un candidat indépendant qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.
- 1987, c. 57, a. 402.
- §4.– *Retrait d'autorisation*
- Retrait d'autorisation. **403.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti. Il peut, sur demande écrite d'un candidat indépendant, lui retirer son autorisation.
- Copie de la résolution. Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci.
- Retrait d'autorisation. Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat indépendant qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.
- 1987, c. 57, a. 403; 1999, c. 25, a. 45; 2002, c. 37, a. 182.

- Retrait d'autorisation. **404.** Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au parti ou au candidat indépendant qui est en défaut de faire une nomination exigée par les sous-sections 3 à 5 de la section II, de fournir au directeur général les renseignements requis pour la mise à jour du registre prévu à l'article 424 ou de lui donner accès à tous les livres, comptes ou documents qui se rapportent à ses affaires financières, qui contrevient à la section IV ou V ou dont le représentant ou l'agent officiel contrevient à la section VI. Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 399.2 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 399.3.
- Défaut ou contravention. Aux fins du premier alinéa, le défaut ou la contravention de son mandataire est réputé le défaut ou la contravention du parti ou du candidat.  
1987, c. 57, a. 404; 1999, c. 40, a. 114; 2009, c. 11, a. 46; 2011, c. 5, a. 32.
- Retrait d'autorisation. **405.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au parti qui modifie son nom de telle façon qu'il comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions ou qui modifie son nom pendant la période électorale.  
1987, c. 57, a. 405; 1999, c. 25, a. 46.
- Décès d'un candidat. **407.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat indépendant qui décède.
- Adhésion à un parti. Il doit de même retirer son autorisation à un candidat indépendant qui se joint à un parti.
- Candidature non déposée. Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat indépendant et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.  
1987, c. 57, a. 407; 2001, c. 25, a. 94.
- Remise des actifs. **408.** Les sommes et actifs du parti dont l'autorisation est retirée doivent être remis au directeur général des élections par ceux qui les détiennent au plus tard le dixième jour après qu'ils ont été avisés du retrait.
- Remise au directeur général des élections. Le parti doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait:
- 1° un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait, à moins qu'il n'ait déjà été transmis avec la demande de retrait;

2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis avec la demande de retrait;

3° la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom et leur adresse et les montants dus à chacun.

Remise des documents. Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

1987, c. 57, a. 408; 1997, c. 34, a. 46.

Liquidation des actifs. **409.** Le directeur général des élections liquide les actifs du parti.

Liquidation des actifs. Il paie les dettes du parti sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs. Toutefois, lorsque le passif du parti est supérieur à son actif, le directeur général des élections paie les créanciers au prorata de leur dette respective.

1987, c. 57, a. 409; 2002, c. 37, a. 183.

Paiement des dettes. **410.** Après le paiement des dettes, le surplus est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité.

1987, c. 57, a. 410.

Ouverture de comptes. **411.** Aux fins de la liquidation des actifs du parti, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans des établissements financiers ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1987, c. 57, a. 411.

Mesures de transition. **412.** Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations à apporter aux règles prévues par le présent chapitre afin d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.

1987, c. 57, a. 412.

Liquidation des actifs. **413.** Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée à sa demande, les sommes et actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis au directeur général des élections par ceux qui les détiennent au plus tard le dixième jour après qu'ils ont été avisés du retrait. Le deuxième alinéa de l'article 408, sauf son paragraphe 3°, s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires. Le directeur général liquide les actifs et remet au trésorier le produit de la liquidation et les sommes qui lui ont été remises. Le trésorier verse ce produit et ces sommes dans le fonds général de la municipalité.

Retrait d'autorisation. Dans le cas où l'autorisation du candidat indépendant est retirée autrement qu'à sa demande, les articles 408 à 411 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 407, le directeur général des élections verse, après le paiement des dettes, le surplus au parti auquel s'est joint le candidat.

1987, c. 57, a. 413; 1997, c. 34, a. 46; 2001, c. 25, a. 95; 2002, c. 37, a. 184.

### §5.– *Fusion de partis autorisés*

Fusion des partis. **414.** La fusion de partis autorisés doit être autorisée par le directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 414.

Demande d'autorisation. **415.** La demande d'autorisation est faite au moyen d'une requête écrite et commune des chefs des partis qui contient les renseignements suivants:

- 1° la date projetée de la fusion;
- 2° le nom du parti issu de la fusion;
- 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;
- 5° le nom, l'adresse du domicile du chef du parti et son numéro de téléphone;
- 5.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef;
- 6° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- 7° le nom du vérificateur du parti, le cas échéant;
- 8° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;
- 9° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

Bilan. La demande doit être accompagnée d'un bilan, en date de la requête, de chacun des partis requérants.

1987, c. 57, a. 415; 1999, c. 25, a. 8; 2002, c. 37, a. 185; 2009, c. 11, a. 47.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Remise de documents. **416.** Tout parti requérant doit, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières et faire vérifier son bilan par un vérificateur.  
1987, c. 57, a. 416, 2002, c. 37, a. 186; 2009, c. 11, a. 48.
- Autorisation de fusion. **417.** Le directeur général des élections accorde l'autorisation de fusionner aux partis qui lui en font la demande conformément à la présente sous-section.
- Refus. Il doit toutefois refuser l'autorisation lorsque le nom du parti issu de la fusion comporte le mot «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.
- Municipalité visée. L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.  
1987, c. 57, a. 417; 1999, c. 25, a. 49.
- Effet. **418.** Sous réserve de toute disposition d'une autre loi régissant la fusion ou la dissolution d'un des partis requérants, la fusion prend effet le jour où le directeur général des élections accorde l'autorisation ou à la date ultérieure mentionnée dans la requête.
- Succession. À compter de la fusion, les partis requérants cessent d'exister et sont remplacés par le parti issu de la fusion qui succède alors à leurs droits et obligations.  
1987, c. 57, a. 418.
- Rapport financier. **419.** Dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation du parti requérant ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la fusion doit, pour chaque parti requérant, être transmis au directeur général des élections.
- Rapport du vérificateur. Ce rapport financier doit, sur demande du directeur général des élections, être accompagné d'un rapport du vérificateur du parti.  
1987, c. 57, a. 419.
- Délai. **420.** Le représentant officiel du parti issu de la fusion doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile qui suit celle de la fusion, transmettre conformément à la section VI le rapport financier pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.
- Bilan d'ouverture. Ce rapport doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion.  
1987, c. 57, a. 420.

### §6.– *Dispositions diverses*

- Vérification des renseignements. **421.** Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.  
1987, c. 57, a. 421.
- Raison du refus. **422.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le parti ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.
- Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.
- Dispositions non applicables. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation, dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le chef du parti et où la copie de la résolution du parti accompagne la demande et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat indépendant.  
1987, c. 57, a. 422; 1999, c. 25, a. 50; 2002, c. 37, a. 187.
- Avis dans un journal. **423.** Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections en donne avis sur son site Internet.
- Contenu. L'avis indique le nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.
- Avis du remplacement. Le directeur général des élections donne également avis, sur son site Internet, du remplacement du représentant officiel ou d'un délégué ou du changement de nom d'un parti autorisé.  
1987, c. 57, a. 423; 2009, c. 11, a. 49.
- Registre des partis. **424.** Le directeur général des élections tient, pour chaque municipalité, un registre des partis et des candidats indépendants qu'il autorise, dans lequel doivent apparaître les renseignements suivants:
- 1° le nom du parti ou du candidat indépendant, l'adresse du domicile du chef du parti ou du candidat indépendant et son numéro de téléphone;
  - 1.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef;
  - 2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ou au candidat indépendant;

3° l'adresse où se trouvent les livres et comptes relatifs aux fonds du parti ou à ceux que le candidat obtient à ce titre, aux dépenses qu'il effectue et aux emprunts qu'il contracte;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant officiel, de son délégué, de l'agent officiel et de son adjoint;

5° le nom du vérificateur du parti;

6° l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant.

1987, c. 57, a. 424; 1999, c. 25, a. 51.

Renseignements. **425.** Tout parti ou candidat indépendant autorisé doit, dans un délai de 30 jours, fournir par écrit au directeur général des élections, outre les renseignements prévus aux articles 392 et 393, les autres renseignements requis pour la mise à jour du registre.

Personne autorisée. Ces renseignements sont fournis, dans le cas d'un parti, par son chef, son représentant officiel ou toute autre personne désignée à cette fin par le chef et, dans le cas d'un candidat indépendant, par ce dernier ou son représentant officiel.

Renseignements d'un dirigeant. Dans le cas d'un parti, si les renseignements ne peuvent être fournis par l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa, ils peuvent l'être par un autre dirigeant.

1987, c. 57, a. 425; 1999, c. 25, a. 52; 2009, c. 11, a. 50.

Modification aux renseignements. **426.** Le directeur général des élections avise le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le registre tenu pour la municipalité.

1987, c. 57, a. 426.

### SECTION IV

#### CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

##### §1.– Contributions

Contributions. **427.** Sont des contributions:

1° le don d'une somme à un parti ou à un candidat;

2° le service ou le bien fourni à un parti ou à un candidat à titre gratuit et à des fins politiques;

3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat lui-même en vue de son élection, sauf la somme qui sert à payer une dépense visée à l'article 454.



- Contribution. Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un parti ou à un candidat, à des fins politiques, pour un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution.
- Fourniture d'un bien ou service. Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au parti ou au candidat; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au parti ou au candidat.

1987, c. 57, a. 427.

- Contribution. **428.** Ne sont pas des contributions:
- 1° le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail;
  - 2° (*paragraphe abrogé*);
  - 3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu par la sous-section 4 de la section V;
  - 4° un prêt consenti à des fins politiques, conformément à la sous-section 2, par un électeur de la municipalité ou un établissement financier qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;
  - 5° un cautionnement contracté par un électeur de la municipalité;
  - 6° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti;
  - 7° au choix du représentant officiel, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne. Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier;
  - 8° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;
  - 9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel l'article 499.11 réfère;

10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 499.18.

1987, c. 57, a. 428; 1999, c. 25, a. 53; 2010, c. 32, a. 13; 2011, c. 38, a. 38.

Contribution. **429.** Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution.

Exception. Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité.

1987, c. 57, a. 429.

Restriction. **430.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

1987, c. 57, a. 430; 2010, c. 32, a. 14.

Maximum permis. **431.** Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 300 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice ou celui du parti pour lequel il est candidat, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$.

1987, c. 57, a. 431; 1999, c. 25, a. 54; 2011, c. 38, a. 39; 2013, c. 7, a. 1.

Sollicitation d'une contribution. **432.** La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin.

Certificat de qualité. Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1987, c. 57, a. 432.

Personnes désignées. **433.** La contribution ne peut être faite qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel.

1987, c. 57, a. 433.

Reçu au donateur. **434.** Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur.

Exemplaire du reçu. Le cas échéant, il transmet au représentant officiel la contribution et un exemplaire du reçu selon la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

1987, c. 57, a. 434; 2010, c. 32, a. 15.

Pouvoirs du délégué. **435.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel quant à la responsabilité de la sollicitation d'une contribution, quant à la désignation de personnes pour faire cette sollicitation et quant à la réception d'une contribution et d'un exemplaire du reçu de contribution.

Remise des contributions. Le délégué qui reçoit une contribution et l'exemplaire d'un reçu doit les transmettre au représentant officiel.

1987, c. 57, a. 435.

Contribution en argent. **436.** Toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

Carte de crédit ou virement de fonds. Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée.

1987, c. 57, a. 436; 2001, c. 25, a. 96; 2010, c. 35, a. 20.

Présomption. **438.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le parti ou le candidat auquel elle est destinée.

1987, c. 57, a. 438.

Dépôt des fonds du parti. **439.** Le représentant officiel dépose dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds du parti ou, selon le cas, ceux que le candidat indépendant a obtenus à ce titre.

1987, c. 57, a. 439.

Restitution au donateur. **440.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Fonds général de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité lorsque le donateur est introuvable ou qu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.

1987, c. 57, a. 440; 1997, c. 34, a. 46; 2009, c. 11, a. 51; 2010, c. 36, a. 7.

**440.1.** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalant à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité.

2010, c. 32, a. 16.

Temps d'émission radio, télévision gratuit.

**442.** En dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Vérification de la légalité.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

Fourniture gratuite.

N'est pas une contribution la fourniture gratuite de temps ou d'espace, pendant la période électorale, qui est faite conformément à l'article 464.

1987, c. 57, a. 442.

### §2. – Dépenses et emprunts

Personne autorisée.

**443.** Les dépenses d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, autres que ses dépenses électorales, ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Certificat de qualité. Toute personne autorisée à effectuer ces dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.  
1987, c. 57, a. 443.
- Pouvoir de dépenser. **444.** Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, le pouvoir d'effectuer des dépenses et de désigner des personnes pour les effectuer, au même titre que le représentant officiel.  
1987, c. 57, a. 444.
- Acquittement des factures. **445.** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, à moins qu'il ne les conteste, acquitter dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis.  
1987, c. 57, a. 445; 2002, c. 37, a. 188.
- Emprunt. **446.** Seul le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé peut contracter un emprunt pour ce parti ou ce candidat.  
1987, c. 57, a. 446.
- Écrit. **447.** L'emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts, lesquelles doivent tenir compte de l'article 448.
- Caution. Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.  
1987, c. 57, a. 447.
- Montant maximum. **447.1.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants:  
1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé;  
2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé.  
1998, c. 31, a. 87.
- Intérêts. **448.** Le représentant officiel doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.  
1987, c. 57, a. 448.

Remboursement. **449.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre peuvent être utilisées pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 457 ou a été utilisé par le représentant officiel ou son délégué pour payer des dépenses électorales en vertu de l'article 455.

1987, c. 57, a. 449.

### **SECTION V** **DÉPENSES ÉLECTORALES**

#### *§1. – Définitions*

Candidat. **450.** Aux fins de la présente section, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquemment candidat ou qui a manifesté l'intention de le devenir.

«*dépense électorale*»  
et «*agent officiel*». En outre, dans les articles 452, 459, 460, 461 et 463, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots «agent officiel» comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

1987, c. 57, a. 450; 1998, c. 52, a. 96.

Dépense électorale. **451.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

1987, c. 57, a. 451.

Bien ou service. **452.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

1987, c. 57, a. 452.

Restriction. **453.** Ne sont pas des dépenses électorales:

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

3° les frais indispensables pour tenir une convention pour le choix d'un candidat, qui comprennent le coût de la location d'une salle, de la convocation des délégués et de la publicité sur les lieux de la convention mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité ni excéder 2 250 \$ dans le cas d'un candidat au poste de maire ou 750 \$ dans le cas d'un candidat au poste de conseiller;

4° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;

4.1° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

5° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

6° les frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections depuis au moins trois mois avant la publication de l'avis d'élection;

7° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales, à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;

8° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

9° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII.1 du présent chapitre pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

1987, c. 57, a. 453; 1998, c. 52, a. 97; 1999, c. 25, a. 55; 2002, c. 37, a. 189.

Restriction. **454.** Ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables assumés par le candidat pour sa participation à une convention pour le choix d'un candidat, pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles, qui ne font pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprennent les frais d'aucune autre publicité que celle faite par le candidat sur les lieux de la convention.

1987, c. 57, a. 454.

### §2.– *Engagement de dépenses électorales*

Personne autorisée. **455.** Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou, jusqu'à concurrence du montant fixé par l'agent officiel du parti en vertu de l'article 385, l'adjoint de celui-ci peut faire ou autoriser des dépenses électorales, sous réserve de l'article 456.

Adjoint. Toute dépense électorale faite ou autorisée par l'adjoint, jusqu'à concurrence du montant fixé, est réputée l'avoir été par l'agent officiel.

État des dépenses. L'adjoint doit fournir à l'agent officiel, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a faites ou autorisées accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives.

Présomption. Le représentant officiel ou son délégué peut faire ou autoriser une dépense électorale prévue à l'article 452. Elle est réputée faite ou autorisée par l'agent officiel.

1987, c. 57, a. 455.



## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Agence de publicité. **456.** L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, ce dernier ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité.
- État des dépenses. L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants.  
1987, c. 57, a. 456.
- Paiement. **457.** L'agent officiel ou l'adjoint ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.
- Présomption. La dépense électorale prévue à l'article 452 qui a été payée par le représentant officiel ou son délégué est réputée avoir été payée sur un fonds électoral.  
1987, c. 57, a. 457.
- Sommes versées au fonds électoral. **458.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre par le représentant officiel pour le parti ou le candidat indépendant autorisé peuvent être versées par lui dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel ou peuvent être utilisées par le représentant officiel ou son délégué pour payer une dépense électorale prévue à l'article 452.
- Dépôt des sommes. L'agent officiel doit déposer dans un compte, ouvert à cette fin, d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition. Dans le cas d'un parti autorisé, ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.
- Compte non requis. L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé lui-même.  
1987, c. 57, a. 458; 2005, c. 28, a. 95.
- Utilisation d'un bien ou service. **459.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 452 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat indépendant autorisé, du parti autorisé ou son adjoint, ou qu'avec son autorisation.  
1987, c. 57, a. 459; 2001, c. 25, a. 97.

- Autorisation de dépenser. **460.** Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant.  
1987, c. 57, a. 460.
- Prix différent. **461.** Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer.
- Travail personnel. Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé au paragraphe 1° de l'article 428.  
1987, c. 57, a. 461.
- Autorisation de dépenses électorales. **462.** L'agent officiel d'un parti autorisé peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a produit sa déclaration de candidature à un poste et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales imputables au candidat éventuel du parti à ce poste.
- Imputation des dépenses. Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat à ce poste, les dépenses électorales sont imputables au candidat du parti au poste de maire ou, à défaut, à chacun de ses candidats aux postes de conseiller, en proportions égales.
- Imputation des dépenses. Dans le cas où le parti ne présente aucun candidat, les dépenses électorales sont inscrites comme dépenses du parti dans son rapport financier.  
1987, c. 57, a. 462; 1999, c. 25, a. 56.
- Matériel publicitaire. **463.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.
- Annonce dans un journal. Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.
- Publicité. Dans le cas d'une publicité, ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.
- Candidat indépendant. Tout écrit, objet, matériel publicitaire, annonce ou publicité ayant trait à une élection et fait de concert par des candidats indépendants autorisés doit indiquer, en plus des mentions prévues aux trois premiers alinéas, selon le cas, le nom de chacun des candidats indépendants pour lequel l'agent officiel agit suivi de la mention « candidat indépendant ».

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Bien et service. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à une élection.  
1987, c. 57, a. 463; 1999, c. 40, a. 114; 2002, c. 37, a. 190; 2009, c. 11, a. 52.
- Mentions requises. **463.1.** Lorsque, par application de l'article 450, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 463 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 512.5.
- Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 463 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.  
1998, c. 52, a. 98.
- Temps d'émission ou espace gratuit dans un journal. **464.** Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis autorisés et des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste ou à tous les chefs de partis autorisés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.
- Légalité des services. Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.  
1987, c. 57, a. 464; 1990, c. 20, a. 17.
- Maximum des dépenses électorales. **465.** Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection est le suivant :  
1° pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 3 780 \$ majoré de :  
a) 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité sans excéder 20 000 personnes inscrites;  
b) 0,51 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

c) 0,38 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2° pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral.

À l'égard d'un maire d'arrondissement, l'ensemble des listes électorales des districts électoraux compris dans l'arrondissement pour lequel le maire est élu constitue la liste électorale de la municipalité.

Nombre de personnes inscrites. Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Ajustement. Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

1987, c. 57, a. 465; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 98; 2009, c. 11, a. 53; 2013, c. 7, a. 2.

### §3.– Paiement des dépenses électorales

Facture. **466.** Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense.

Justification de paiement. Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 100 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

1987, c. 57, a. 466; 2002, c. 37, a. 191.

Réclamation. **467.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

Poste vacant. Lorsque les postes d'agent officiel et de représentant officiel sont vacants, la réclamation doit être faite au chef du parti ou au candidat indépendant lui-même, selon le cas, dans le même délai.

Expiration du délai. La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par l'agent officiel ni, selon le cas, par le chef du parti ou le candidat indépendant. Elle doit alors être faite au trésorier dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

1987, c. 57, a. 467.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Acquittement des réclamations. **468.** Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.  
1987, c. 57, a. 468.
- Paiement. **469.** Le trésorier paie, sur les sommes qui lui ont été remises avec le rapport de dépenses électorales en vertu de l'article 494 et selon les règles prévues aux articles 470 et 471, les réclamations qui lui sont faites dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la transmission des réclamations à l'agent officiel.  
1987, c. 57, a. 469.
- Paiement. **470.** Le trésorier acquitte en entier la réclamation dont le montant est égal ou inférieur à celui prévu pour elle par l'agent officiel.
- Excédent. L'excédent est versé par le trésorier au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant, après le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin.  
1987, c. 57, a. 470.
- Manque de fonds. **471.** Dans le cas où aucun montant n'a été prévu pour une réclamation ou dans celui où le montant prévu est inférieur à celui de la réclamation, le trésorier en avise l'agent officiel et lui transmet la facture, le plus tôt possible.
- Contestation. L'agent officiel peut alors contester tout ou partie de la réclamation.
- Chèque supplémentaire. Si l'agent officiel ne la conteste pas ou la conteste en partie, le représentant officiel transmet au trésorier, le cas échéant, un chèque supplémentaire fait à son ordre afin qu'il puisse acquitter la réclamation ou sa partie non contestée.
- Acquittement. Le trésorier acquitte la réclamation ou sa partie non contestée le plus tôt possible après avoir été avisé de la décision de l'agent officiel ou, le cas échéant, après avoir reçu le chèque supplémentaire.  
1987, c. 57, a. 471.
- Versement au fonds général. **472.** La somme prévue pour une réclamation qui n'est pas transmise au trésorier dans le délai fixé est versée dans le fonds général de la municipalité.  
1987, c. 57, a. 472.
- Paiement interdit. **473.** Il est interdit à un agent officiel, à un chef de parti ou à un candidat indépendant de payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation.

- Paiement après jugement. Seul le représentant officiel peut payer cette réclamation ou partie de réclamation en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.
- Erreur de bonne foi. Toutefois, le trésorier peut, lorsqu'aucun parti ni candidat indépendant ne s'y oppose et que le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi, permettre au représentant officiel de payer une réclamation ou partie de réclamation contestée. Dans le cas où la réclamation découle d'une dépense électorale imputable à un candidat en particulier, seuls peuvent faire opposition à son paiement le parti qui présentait un candidat au même poste et tout candidat indépendant à ce poste.
- 1987, c. 57, a. 473.
- Délai de paiement. **474.** Le candidat indépendant doit, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, avoir acquitté conformément à la présente sous-section toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.
- 1987, c. 57, a. 474.
- §4.– Remboursement des dépenses électorales*
- Remboursement des dépenses. **475.** Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 70% des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la présente section par un parti pour son candidat au poste de maire et pour son candidat à chaque poste de conseiller, si ce candidat a été élu ou a obtenu au moins 15% des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.
- 1987, c. 57, a. 475; 1999, c. 25, a. 57; 2013, c. 7, a. 3.
- Remboursement des dépenses. **476.** Le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 70% des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la présente section par un candidat indépendant qui a été élu ou a obtenu au moins 15% des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.
- Maximum. Toutefois, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales du candidat et celui de la contribution personnelle de ce dernier attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484.
- 1987, c. 57, a. 476; 1999, c. 25, a. 58; 2002, c. 37, a. 192; 2013, c. 7, a. 4.

- Exigence préalable. **477.** Le remboursement ne peut être fait au parti tant que son rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis.
- Exigence préalable. Le remboursement ne peut être fait au candidat indépendant tant que son rapport de dépenses électorales et son rapport financier prévu à l'article 484 n'ont pas été transmis.  
1987, c. 57, a. 477.
- Paiement des dépenses. **478.** Le remboursement des dépenses électorales d'un parti est fait à son représentant officiel.
- Paiement des dépenses. Celui des dépenses électorales d'un candidat indépendant est fait conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.  
1987, c. 57, a. 478.

### SECTION VI RAPPORTS DES PARTIS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS AUTORISÉS

#### §1.– *Rapport financier*

- Rapport financier. **479.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, transmettre au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections. Ce rapport doit comporter un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Transmission. Lorsque le 1<sup>er</sup> avril est compris dans une période électorale, le rapport financier doit être transmis dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin.  
1987, c. 57, a. 479; 2002, c. 37, a. 193; 2005, c. 28, a. 96; 2009, c. 11, a. 54.
- Relevé des revenus et dépenses. **480.** L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre:  
1° (*paragraphe abrogé*);  
2° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de moins de 100 \$;  
3° le montant total et le nombre des sommes de 25 \$ ou moins recueillies auprès de personnes physiques pour leur adhésion au parti;  
4° le montant total et le nombre des sommes de 60 \$ ou moins recueillies comme prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

4.2° le montant total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel réfère l'article 499.11;

5° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus.

1987, c. 57, a. 480; 1999, c. 25, a. 59; 2002, c. 37, a. 194; 2010, c. 32, a. 18; 2010, c. 35, a. 21; 2011, c. 38, a. 40.

Contenu. **481.** Le rapport financier doit en outre indiquer:

1° les établissements financiers où sont déposés les fonds du parti et les numéros de compte utilisés;

2° la valeur globale des biens et des services fournis au parti à titre gratuit et à des fins politiques, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 427;

3° le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au parti une ou plusieurs contributions dont le total est de 100 \$ ou plus et, pour chacun, le montant de sa contribution ou le montant total de ses contributions;

4° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du parti et le montant pour lequel il l'a fait;

5° le détail des sommes empruntées, à des fins politiques, d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec et, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements de capital et des paiements d'intérêt;

6° le loyer payé pour le bureau permanent du parti inscrit au registre du directeur général des élections, le cas échéant;

7° le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 499.18.

Ordre alphabétique. Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique des noms des électeurs.

1987, c. 57, a. 481; 2002, c. 37, a. 195; 2010, c. 35, a. 22; 2011, c. 38, a. 41.



## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Rapport requis. **482.** Dans le cas où le vérificateur du parti doit vérifier le rapport financier, ce dernier n'est réputé transmis au trésorier que lorsqu'il est accompagné du rapport du vérificateur.  
1987, c. 57, a. 482; 2005, c. 28, a. 97.
- Conservation des reçus et pièces justificatives. **483.** Le représentant officiel du parti doit, pendant une période de cinq ans suivant la date de transmission du rapport, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions recueillies, de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436.
- Remise au trésorier. Ces reçus et pièces justificatives doivent, à tous les trois mois, être remis au trésorier.  
1987, c. 57, a. 483; 2001, c. 25, a. 99; 2010, c. 32, a. 19.
- Remise au trésorier. **484.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre un rapport financier au trésorier.
- Renseignements. Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.
- Transmission. Il doit être transmis en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat et couvrir la période qui se termine la veille du jour de cette transmission.  
1987, c. 57, a. 484; 2009, c. 11, a. 54.
- Dettes non acquittées. **485.** Lorsque, le jour de la transmission de son rapport financier prévu à l'article 484, un candidat indépendant autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou son représentant officiel détient des sommes ou des biens obtenus par le candidat à ce titre, le représentant officiel doit transmettre un rapport financier au trésorier au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé après la transmission de son rapport financier prévu à l'article 484.
- Exception. Toutefois, le représentant officiel n'est pas tenu de transmettre un rapport financier après celui qui constate l'acquittement de toutes les dettes visées au premier alinéa.

Renseignements. Le rapport doit, compte tenu des adaptations nécessaires, contenir les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. Le premier rapport qui suit celui prévu à l'article 484 couvre la période qui commence le jour de la transmission de ce dernier et se termine le 31 décembre suivant. Le rapport, autre que celui prévu à l'article 484, qui constate l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales du candidat couvre la période qui commence à la fin de la période couverte par le rapport précédent et qui se termine le jour où toutes les dettes sont acquittées.

1987, c. 57, a. 485; 2009, c. 11, a. 54.

Retrait d'autorisation. **486.** Le directeur général des élections transmet au trésorier une copie de tout rapport financier qui lui est transmis à l'occasion d'une demande de retrait d'autorisation ou d'une demande d'autorisation d'une fusion de partis.

1987, c. 57, a. 486.

Cessation des fonctions. **487.** Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours qui suivent, transmettre au chef du parti ou au candidat indépendant un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur, accompagné des reçus délivrés au cours de cette période.

«*rapport antérieur*». Aux fins du premier alinéa, on entend par «rapport antérieur» non seulement un rapport financier déjà transmis mais également un rapport financier qui doit l'être. Le représentant officiel demeure tenu de transmettre ce dernier rapport malgré sa démission, le cas échéant.

1987, c. 57, a. 487.

### §2.– *Rapport du vérificateur*

Rapport du vérificateur. **488.** Le vérificateur d'un parti autorisé vérifie le rapport financier du parti dont les recettes recueillies excèdent 5 000 \$. Il délivre alors au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant l'expiration du délai fixé à l'article 479 pour la transmission du rapport financier, son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.

1987, c. 57, a. 488; 1999, c. 25, a. 60; 2005, c. 28, a. 98.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

Accès aux documents. **489.** Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières du parti.  
1987, c. 57, a. 489.

Frais de vérification. **490.** Le trésorier rembourse au parti, sur le fonds général de la municipalité, les frais de vérification de son rapport financier, jusqu'à concurrence de:  
1° 1 000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants;  
2° 1 500 \$, dans celui d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;  
3° 3 000 \$, dans celui d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.  
1987, c. 57, a. 490.

Remboursement des frais. **491.** Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une requête commune de fusion ou d'un rapport financier transmis à la suite d'une fusion, le directeur général des élections rembourse les frais de cette vérification jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 490.

Remboursement des frais. Lorsqu'il décide de faire vérifier un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte les frais de cette vérification.  
1987, c. 57, a. 491.

### §3.– *Rapport de dépenses électorales*

Rapport de dépenses électorales. **492.** L'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de ses dépenses électorales suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections.

Déclaration de l'agent. Ce rapport doit comprendre une déclaration de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport.

Documents requis. Il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.

Acte de nomination. Lorsque l'agent officiel a nommé un adjoint, le rapport doit être accompagné de l'acte de nomination et de toute modification de celui-ci.

Candidat indépendant. Dans le cas d'un candidat indépendant, le rapport doit être transmis en même temps que son rapport financier.  
1987, c. 57, a. 492; 2002, c. 37, a. 196; 2009, c. 11, a. 55.

- Provenance des sommes. **493.** Dans son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer, outre ces dépenses, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.
- Réclamations contestées. Il doit également mentionner les réclamations qu'il conteste parmi celles qu'il a reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.  
1987, c. 57, a. 493.
- Adresse des créanciers. **494.** Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette, la nature du bien ou du service fourni et la date à laquelle il a été fourni.
- Chèque. Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral fait à l'ordre du trésorier et couvrant le total de ces dettes.
- Disposition non applicable. Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations que l'agent officiel entend contester.  
1987, c. 57, a. 494.
- Compte en fidéicomis. **495.** Les sommes remises au trésorier pour couvrir le total des dettes non réclamées sont conservées par lui dans le fonds général de la municipalité.  
1987, c. 57, a. 495; 2009, c. 11, a. 56.
- Cessation des fonctions. **496.** L'agent officiel qui cesse d'exercer ses fonctions avant la transmission du rapport de dépenses électorales prévu à l'article 492 doit, dans les dix jours qui suivent, transmettre au chef du parti ou au candidat indépendant un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives pertinents et, le cas échéant, de l'acte de nomination d'un adjoint et de toute modification de cet acte.
- Rapport des dépenses. Le premier alinéa ne dispense pas l'agent officiel de transmettre dans le délai fixé son rapport de dépenses électorales malgré sa démission, le cas échéant, à moins qu'un remplaçant ne lui ait été nommé.  
1987, c. 57, a. 496.
- Correction du rapport. **497.** Tout paiement de dépense électorale effectué après la transmission du rapport de dépenses électorales, conformément à la sous-section 3 de la section V, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.  
1987, c. 57, a. 497.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Remise des sommes et des biens. **498.** Le plus tôt possible après la transmission de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel d'un parti autorisé doit remettre au représentant officiel les sommes qui demeurent dans son fonds électoral et les biens qu'il détient et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale.
- Conservation. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé conserve à ce titre, après la transmission du rapport de dépenses électorales, les sommes qui demeurent dans le fonds électoral et les biens qu'il détient à titre d'agent officiel et dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale.
- Utilisation des sommes. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé peut, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin ou jusqu'à la date antérieure du retrait de l'autorisation, selon le cas, disposer des sommes et des biens visés au deuxième alinéa à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables. Il peut notamment utiliser ces sommes ou le produit de l'aliénation de ces biens, pourvu qu'elle ait été faite pour un juste prix, pour acquitter ou faire acquitter par le trésorier une réclamation qui peut être payée après la transmission du rapport de dépenses électorales conformément à la sous-section 3 de la section V.
- Remise du solde. Le solde des sommes visées au deuxième alinéa et du produit de l'aliénation des biens y visés, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, doit être remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité. Les biens visés à cet alinéa que détient à cette date le représentant officiel appartiennent à la municipalité et lui sont remis.
- 1987, c. 57, a. 498.
- Publication dans un journal. **499.** Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport de dépenses électorales, un sommaire de tout rapport reçu dans ce délai.
- Contenu. Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public.
- 1987, c. 57, a. 499.

## SECTION VI.1

### FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

#### §1. — *Renseignements requis et registre*

**499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

2011, c. 38, a. 42.

**499.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins de la présente section, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

2011, c. 38, a. 42.

**499.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

2011, c. 38, a. 42.

### §2. — *Contributions, dépenses et paiement des réclamations*

**499.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

2011, c. 38, a. 42.

**499.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 499.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

2011, c. 38, a. 42.

**499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 439 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 499.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

2011, c. 38, a. 42.

**499.7.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 300 \$. Outre ces contributions, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$.

2011, c. 38, a. 42; 2013, c. 7, a. 5

**499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception du paragraphe 6°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la sous-section 3 de la présente section, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections remet ce montant au trésorier et ce dernier le verse dans le fonds général de la municipalité.

2011, c. 38, a. 42.

**499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les reçus se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

2011, c. 38, a. 42.

**499.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 447.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

2011, c. 38, a. 42.



**499.11.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 381, 383, 385 à 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat et le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti.

2011, c. 38, a. 42.

**499.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

2011, c. 38, a. 42.

**499.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

2011, c. 38, a. 42.

**499.14.** Sous réserve de l'article 499.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

2011, c. 38, a. 42.

**499.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 499.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. Les articles 440 et 645 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

2011, c. 38, a. 42.

### §3. — *Rapports*

**499.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

2011, c. 38, a. 42.

**499.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 499.14 et 499.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

2011, c. 38, a. 42.

**499.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 499.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 499.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 439 qu'il détient au nom de ce parti.

2011, c. 38, a. 42.

**499.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

2011, c. 38, a. 42.

**499.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément à la présente section, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

2011, c. 38, a. 42.

**499.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu à la présente section, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport.

2011, c. 38, a. 42.

### SECTION VII

#### CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER

Transmission au directeur  
général des élections.

**500.** Le trésorier doit, sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie des rapports et des autres documents qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de moins de 100 \$.

1987, c. 57, a. 500; 2009, c. 11, a. 57; 2010, c. 35, a. 24.

**501.** Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 pendant cinq ans à partir de leur réception.

Remise aux partis.

À l'expiration d'un délai de cinq ans après leur réception, le trésorier peut, sur demande, remettre au parti ou au candidat indépendant ses factures, reçus et autres pièces justificatives.

Destruction.

À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.

1987, c. 57, a. 501; 2010, c. 35, a. 25.

## SECTION VIII SANCTIONS

Assistance aux séances du conseil. **502.** Le chef du parti dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 505.

Assistance aux séances du conseil. Dans le cas où le chef n'est pas membre du conseil, la personne qui était le candidat du parti au poste de maire lors de la dernière élection perd le droit d'assister aux séances en vertu du premier alinéa; dans le cas où cette personne n'est pas non plus membre du conseil, celle qui perd le droit d'assister aux séances est la personne qui est membre du conseil et qui était le candidat du parti, lors de la dernière élection, qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Parti dissous. Dans le cas où le parti n'existe plus, le chef visé au premier alinéa est le dernier titulaire du poste.

Démission. N'est pas visée à l'un ou l'autre des trois premiers alinéas une personne qui a démissionné du parti et dont une copie de la lettre de démission a été transmise, depuis au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé pour la transmission du rapport, au trésorier et au directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 502; 2002, c. 37, a. 197.

Assistance aux séances du conseil. **503.** Le candidat indépendant qui a été élu et dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 505.

1987, c. 57, a. 503.

Perte du droit d'assistance aux séances. **504.** La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances:

1° de tout comité et de toute commission de la municipalité;

2° du conseil, de tout comité et de toute commission de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale;

3° de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale.

1987, c. 57, a. 504; 1990, c. 85, a. 122; 2000, c. 56, a. 218.

Autorisation du juge. **505.** Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

1987, c. 57, a. 505.

Cause raisonnable. **506.** Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie ou à l'inconduite du représentant officiel ou de l'agent officiel ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Peine. Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

1987, c. 57, a. 506.

Correction d'une erreur. **507.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, l'agent officiel ou le représentant officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.

Opposition. Après cette date, le chef du parti ou le candidat indépendant doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.

Permission au juge. S'il n'y a pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef ou candidat doit demander la permission au juge compétent.

1987, c. 57, a. 507; 1999, c. 25, a. 61.

Juge compétent. **508.** Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 505 à 507 est un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité.

- Audition. Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au trésorier, à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection et, lorsque le requérant est un chef de parti, au chef de chaque autre parti autorisé.  
1987, c. 57, a. 508.
- Assistance aux séances du conseil. **509.** Le candidat indépendant qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.
- Perte du droit d'assistance aux séances. La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités, commissions et organismes visés à l'article 504.  
1987, c. 57, a. 509.
- Avis du défaut. **510.** Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le trésorier ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.
- Avis du défaut. Lorsque le 31 décembre de l'année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin le trésorier n'a pas reçu le rapport financier du candidat indépendant élu constatant l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, il donne à ce membre du conseil, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.  
1987, c. 57, a. 510.
- Avis au conseil. **511.** Le plus tôt possible après qu'une personne a perdu le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, le trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale ou tout autre organisme aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister.
- Avis au conseil. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.  
1987, c. 57, a. 511; 1990, c. 85, a. 122; 2000, c. 56, a. 218.
- Perte de la rémunération. **512.** La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

Calcul du montant. Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle elle ne peut assister.

1987, c. 57, a. 512.

### **SECTION VIII.1**

#### **AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS**

Autorisation. **512.1.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 9° de l'article 453 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.

Demande d'autorisation. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

Avis requis. Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidats lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le président d'élection de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le président d'élection lui attribue un numéro d'autorisation.

Dispositions applicables. Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 512.3.

Restriction. Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période.

1998, c. 52, a. 99; 2005, c. 28, a. 99; 2009, c. 11, a. 59.

Exigences. **512.2.** L'électeur qui demande l'autorisation doit:

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;



5° déclarer n'être membre d'aucun parti;

6° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

7° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

1998, c. 52, a. 99.

Exigences.

**512.3.** Le groupe qui demande l'autorisation doit:

1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

8° déclarer que son représentant n'est membre d'aucun parti;

9° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Serment et engagement.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

1998, c. 52, a. 99.

- Présentation. **512.4.** La demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la municipalité dont la personne qui fait la demande est un électeur.
- Délai. Elle doit être présentée entre le quarantième et le vingtième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
- 1998, c. 52, a. 99; 2001, c. 25, a. 100; 2009, c. 11, a. 60.
- Dépenses de publicité et donateurs. **512.4.1.** La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que l'intervenant particulier a faite, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, relativement à l'élection pour laquelle il demande une autorisation, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne qui lui a fourni une somme de 100 \$ ou plus et le montant de la somme qu'elle a fournie.
- « dépense de publicité ». Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :
- 1<sup>o</sup> elle est faite pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et se terminant le jour où débute la période électorale ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où débute la période électorale;
- 2<sup>o</sup> elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé.
- Dépense partiellement électorale. Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.
- 2001, c. 25, a. 101, 2002, c. 37, a. 198; 2010, c. 35, a. 26.
- Transmission. **512.5.** Le président d'élection délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.
- Audition préalable. Avant de rejeter une demande, le président d'élection doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.
- 1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 60.
- Liste des autorisations. **512.7.** Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet aux partis autorisés et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

## ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

---

- Contenu. Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.  
1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 60.
- Autorisation unique. **512.8.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.
- Représentant. Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.  
1998, c. 52, a. 99.
- Démission. **512.9.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le président d'élection.
- Rapport de dépenses. Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.  
1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 60.
- Remplaçant. **512.10.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection.  
1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 60.
- Interdiction. **512.11.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti.  
1998, c. 52, a. 99.
- Dépenses interdites. **512.12.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat ou un parti.  
1998, c. 52, a. 99.
- Dépenses interdites. **512.13.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.  
1998, c. 52, a. 99.

- Paiement des dépenses. **512.14.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.
- Paiement des dépenses. S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.
- Mode de paiement. L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.  
1998, c. 52, a. 99; 2000, c. 29, a. 644.
- Restrictions. **512.15.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.
- Respect des dispositions. Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 512.12 à 512.14 et doit s'assurer du respect de leur application.  
1998, c. 52, a. 99.
- Facture requise. **512.16.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.
- Mentions. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.  
1998, c. 52, a. 99.
- Rapport des dépenses. **512.17.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.
- Pièces justificatives. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.  
1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 61.
- Dispositions applicables. **512.18.** Les articles 499, 500, 501 et 506 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 512.17.  
1998, c. 52, a. 99.

- Retrait d'une autorisation. **512.19.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :
- 1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
- 2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
- 3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.
- Audition préalable. Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.
- 1998, c. 52, a. 99.
- Appel de la décision. **512.20.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.
- Signification de la requête. La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas.
- Audition d'urgence. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- Décision finale. La décision du juge est sans appel.
- 1998, c. 52, a. 99; 2009, c. 11, a. 60.

### SECTION IX RAPPORT DU TRÉSORIER

- Rapport d'activités. **513.** Le trésorier doit, le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité un rapport de ses activités prévues au présent chapitre pour l'exercice financier précédent.
- Transmission du rapport. Il transmet ce rapport au directeur général des élections.
- 1987, c. 57, a. 513; 2009, c. 11, a. 62.

## CHAPITRE XIV

### DIVULGATION DE CERTAINES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

- Fonction. **513.0.1.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre et peut donner des directives relatives à cette application.  
2009, c. 11, a. 63; 2013, c. 7, a. 6.
- Liste des contribuants. **513.1.** Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est égal ou supérieur à la somme de 100 \$.  
  
Le directeur général des élections prescrit les autres renseignements que doit contenir la liste visée au premier alinéa.  
  
Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues conformément au présent article.  
1998, c. 31, a. 88; 2010, c. 35, a. 27; 2013, c. 7, a. 7.
- Restriction. **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire des dons d'une somme d'argent dont le total ne dépasse pas 300 \$ par candidat. Outre ces dons, un candidat peut verser, pour son bénéficiaire, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 700 \$.  
2009, c. 11, a. 64; 2013, c. 7, a. 8.  
**513.1.2.** Tout don d'une somme d'argent de 100 \$ ou plus doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre de la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1.  
2013, c. 7, a. 9.
- Dépôt de la liste. **513.2.** Le trésorier doit déposer devant le conseil la liste transmise en vertu de l'article 513.1.  
1998, c. 31, a. 88.

«trésorier». **513.3.** Pour l'application du présent chapitre, le mot «trésorier» a le sens que lui donne l'article 364 et les articles 376 et 376.1 s'appliquent au trésorier.

1998, c. 31, a. 88; 1999, c. 25, a. 63.

## **TITRE IV** **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **CHAPITRE I** **INFRACTIONS**

Mention fausse. **588.1.** Commet une infraction quiconque produit le document visé à l'article 162.1 ou 512.4.1 alors qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux.

2001, c. 25, a. 103; 2009, c. 11, a. 74.

Infraction. **595.** Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui:  
1° fait ou autorise des dépenses électorales qui dépassent le maximum qui lui est permis;

2° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

3° acquitte une réclamation alors que le rapport de dépenses électorales a déjà été transmis au trésorier.

Fausse déclaration. Commet une infraction l'électeur visé à l'article 512.2 ou au dernier alinéa de l'article 512.3 qui fait une fausse déclaration, qui transmet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié.

1987, c. 57, a. 595; 1998, c. 52, a. 100; 2002, c. 37, a. 205.

**595.0.1.** Commet une infraction le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint qui :

1° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

2° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 499.14 et 499.15.

2011, c. 38, a. 43.

Autorisation prohibée. **595.1.** Commet une infraction le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par les sections V et VI.1 du chapitre XIII du titre I.

1998, c. 31, a. 90; 2011, c. 38, a. 44.

Infraction. **596.** Commet une infraction:

1° la personne autre que le représentant officiel qui paie une réclamation ou une partie d'une réclamation pour une dépense électorale en sachant que cette réclamation ou cette partie est contestée par l'agent officiel;

2° le représentant officiel qui paie, autrement que conformément à l'article 473, une réclamation ou une partie d'une réclamation pour une dépense électorale en sachant que cette réclamation ou cette partie est contestée par l'agent officiel.

1987, c. 57, a. 596.

Infraction. **597.** Commet une infraction le représentant officiel ou son délégué qui transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux.

1987, c. 57, a. 597; 2002, c. 37, a. 206.

Infraction. **598.** Commet une infraction le vérificateur d'un parti autorisé qui délivre un rapport en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux.

1987, c. 57, a. 598.

Infraction. **599.** Commet une infraction:

1° le parti ou le candidat non autorisé qui permet, aux fins du parti ou du candidat, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés;

2° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un parti ou un candidat non autorisé;

3° le candidat qui permet, aux fins de sa campagne à la direction d'un parti, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat;



4° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat à la direction d'un parti sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat.

1987, c. 57, a. 599; 2011, c. 38, a. 45.

Infraction. **600.** Commet une infraction quiconque accepte d'être nommé représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel, adjoint de celui-ci ou vérificateur en sachant qu'il est inhabile à cette fonction.

1987, c. 57, a. 600.

Infraction. **601.** Commet une infraction:

1° quiconque signe l'écrit accompagnant une demande d'autorisation d'un parti, à titre de membre du parti favorable à son autorisation, en sachant qu'il n'est pas un électeur de la municipalité mentionnée dans la demande;

2° quiconque appose sur l'écrit, comme signature d'appui, un autre nom que le sien.

1987, c. 57, a. 601; 2005, c. 28, a. 106.

Infraction. **602.** Commet une infraction la personne chargée de recueillir les signatures d'appui à la demande d'autorisation d'un parti qui permet que soit apposée sur l'écrit accompagnant la demande, à titre de signature d'appui, une signature dont il sait qu'elle est celle d'une personne qui n'est pas un électeur de la municipalité mentionnée dans la demande ou qu'elle ne représente pas le nom de la personne qui l'appose.

1987, c. 57, a. 602; 2005, c. 28, a. 107.

Infraction. **603.** Commet une infraction quiconque fait une contribution à une personne en sachant que celle-ci n'est pas le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou une personne désignée par celui-ci par écrit pour solliciter et recueillir des contributions.

1987, c. 57, a. 603.

Infraction. **604.** Commet une infraction l'agent officiel qui n'a pas, avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, acquitté toutes les réclamations reçues pour de telles dépenses au plus tard le sixième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

1987, c. 57, a. 604.

- Infraction. **605.** Commet une infraction le trésorier qui:
- 1° rembourse à un parti ou à un candidat indépendant autorisé des dépenses électorales autrement que dans les conditions prévues aux articles 475 et 476;
  - 2° rembourse à un parti ou à un candidat indépendant autorisé des dépenses électorales avant que ne lui soit transmis le rapport de dépenses électorales du parti ou du candidat;
  - 3° fait un remboursement des dépenses électorales d'un parti autorisé à une autre personne que le représentant officiel du parti;
  - 4° fait un remboursement des dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé qui n'est pas fait conjointement au candidat et à son représentant officiel.
- 1987, c. 57, a. 605.
- Infraction. **606.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier.
- 1987, c. 57, a. 606; 2010, c. 32, a. 20.
- Infraction. **607.** Commet une infraction le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin, après le retrait de la candidature de ce dernier ou après la proclamation de son élection survenue avant la fin de la période du scrutin, selon le cas:
- 1° sollicite ou recueille ou permet que soit sollicitée ou recueillie une contribution à une autre fin que le paiement des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées;
  - 2° dispose ou permet que l'on dispose, à d'autres fins que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et que celles mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre;
  - 3° effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre;

4° contracte ou permet que soit contracté un nouvel emprunt autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre.

1987, c. 57, a. 607; 1999, c. 25, a. 81.

Infraction. **608.** Commet une infraction la personne détenant des sommes ou des actifs d'un parti ou d'un candidat indépendant qui ne remet pas ces sommes ou actifs au directeur général des élections au plus tard le dixième jour après qu'elle a été avisée du retrait de l'autorisation du parti ou du candidat.

1987, c. 57, a. 608; 1997, c. 34, a. 46.

Infraction. **609.** Commet une infraction :

1° le parti ou le candidat indépendant qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait de son autorisation, un document dont la transmission est exigée en vertu de l'article 408;

2° le parti qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent sa fusion avec un autre parti, le rapport financier exigé en vertu de l'article 419.

1987, c. 57, a. 609; 2002, c. 37, a. 207.

Infraction. **610.** Commet une infraction:

1° le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter et recueillir des contributions ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que:

a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la municipalité;

b) l'électeur ne la fait pas lui-même;

b.1) l'électeur ne la fait pas volontairement;

b.2) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé;

c) l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens;

d) cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 431 ou à l'article 499.7;

e) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427;

2° la personne qui fait une contribution visée au paragraphe 1°;

3° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

1987, c. 57, a. 610; 2010, c. 32, a. 21; 2011, c. 38, a. 46.

Infraction. **610.1.** Commet une infraction :

1° la personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'applique pas les sections II à IX du chapitre XIII du titre I et qui recueille, d'une personne morale, un don d'une somme d'argent ou, d'une personne physique, un don d'une somme d'argent qui a pour effet de faire dépasser par cette dernière le maximum prévu à l'article 513.1.1;

2° la personne qui fait un don visé au paragraphe 1° à une personne visée à ce paragraphe.

3° la personne qui recueille pour la personne visée au paragraphe 1° un don visé à ce paragraphe.

2009, c. 11, a. 76; 2010, c. 32, a. 22; 2013, c. 7, a. 10.

Infraction. **611.** Commet une infraction quiconque sollicite ou recueille une contribution ou effectue une autre dépense qu'une dépense électorale pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel, son délégué ou une personne désignée par écrit à cette fin par l'un ou l'autre.

1987, c. 57, a. 611.

Infraction. **612.** Commet une infraction le représentant officiel, son délégué ou la personne désignée par l'un ou l'autre pour solliciter ou recueillir des contributions qui:

1° recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur;

2° recueille une contribution en argent de 100 \$ ou plus qui n'est pas faite au moyen d'une carte de crédit, d'un virement de fonds, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement;

2.1° recueille une contribution faite au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds qui n'est pas faite conformément aux directives du directeur général des élections;

2.2° recueille une contribution faite au moyen d'un virement de fonds qui n'est pas fait à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel la contribution est destinée;

3° recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.

1987, c. 57, a. 612; 2001, c. 25, a. 104; 2010, c. 35, a. 28.

**612.1.** Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de 100 \$ ou plus, qui n'est pas faite conformément à l'article 436.

2013, c. 7, a. 11.

Infraction. **613.** Commet une infraction :

1° le représentant officiel qui ne dépose pas dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds du parti ou, selon le cas, ceux que le candidat indépendant a obtenus à ce titre;

2° la personne désignée par le représentant officiel ou par son délégué pour solliciter et recueillir des contributions qui ne transmet pas une contribution qu'elle reçoit à la personne qui l'a désignée;

3° le délégué qui ne transmet pas au représentant officiel une contribution qu'il reçoit du donateur ou qui lui est transmise par une personne qu'il a désignée pour solliciter et recueillir des contributions.

1987, c. 57, a. 613.

Infraction. **614.** Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne la restitue pas au donateur au plus tard le trentième jour après que le fait lui est connu ou, dans le cas où le donateur est introuvable ou a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436, qui ne remet pas dans le même délai au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée.

1987, c. 57, a. 614; 1997, c. 34, a. 46; 2009, c. 11, a. 77.

Infraction. **615.** Commet une infraction le radiodiffuseur, le télédiffuseur, le câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui met gratuitement à la disposition d'un parti autorisé, en dehors de la période électorale, ou à la disposition d'un chef de parti autorisé ou d'un candidat, pendant cette période, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres partis autorisés de la municipalité, à leur chef ou aux autres candidats au même poste, selon le cas.

Poste de conseiller. Pour l'application du premier alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.

1987, c. 57, a. 615; 1990, c. 20, a. 18.

Infraction. **616.** Commet une infraction le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui n'acquiesce pas dans les six mois de leur réception les comptes et factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

1987, c. 57, a. 616; 2002, c. 37, a. 208.

Infraction. **617.** Commet une infraction quiconque contracte un emprunt pour un parti ou un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel ou accorde un prêt pour un parti ou un candidat indépendant autorisé à une personne en sachant qu'elle n'en est pas le représentant officiel.

1987, c. 57, a. 617.

Infraction. **618.** Commet une infraction le représentant officiel qui :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues au premier alinéa de l'article 447;

2° ne s'assure pas, lorsqu'il obtient pour un emprunt la caution d'un électeur, que l'acte de cautionnement contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 447;

2.1° contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1;

3° ne paie pas au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés;

4° utilise d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 457 ou a été utilisé par lui ou par son délégué pour payer des dépenses électorales en vertu de l'article 455.

Prêt ou cautionnement  
prohibé.

Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1.

1987, c. 57, a. 618; 1998, c. 31, a. 91..

Infraction. **619.** Commet une infraction :

1° le représentant officiel qui verse dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I;

2° le représentant officiel ou son délégué qui utilise pour payer une dépense électorale prévue à l'article 452 d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XIII du titre I.

1987, c. 57, a. 619.

Infraction. **620.** Commet une infraction l'agent officiel ou son adjoint qui défraie le coût d'une dépense électorale autrement que sur le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

1987, c. 57, a. 620.

Infraction. **621.** Commet une infraction :

1° l'agent officiel qui ne dépose pas dans un compte d'une succursale québécoise d'un établissement financier les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition;

2° l'agent officiel d'un parti autorisé qui ne dépose pas dans un compte distinct de celui du représentant officiel du parti les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

1987, c. 57, a. 621.

Infraction. **622.** Commet une infraction la personne qui :

1° fait ou autorise une dépense électorale sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, son adjoint ou une agence de publicité autorisée par écrit à cette fin par l'agent officiel ou, dans le cas d'une dépense électorale prévue à l'article 452, sans être le représentant officiel d'un parti autorisé ou son délégué;

2° utilise pendant la période électorale un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense électorale prévue à l'article 452 sans être l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou une personne autorisée à cette fin par l'agent officiel.

«*dépense électorale*»  
et «*agent officiel*».

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, les mots «*dépense électorale*» comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots «*agent officiel*» comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

1987, c. 57, a. 622; 1998, c. 52, a. 101.

Infraction. **623.** Commet une infraction quiconque :

1° accepte ou exécute une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, ou en son nom par son adjoint ou l'agence de publicité qu'il a autorisée, le cas échéant, ou, dans le cas d'une dépense électorale prévue à l'article 452, par le représentant officiel d'un parti autorisé ou par son délégué;

2° réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale;

3° renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, à moins que le service ne soit un travail visé au paragraphe 1° de l'article 428.

«*dépense électorale*»  
et «*agent officiel*».

Aux fins du présent article, les mots «*dépense électorale*» comprennent une dépense visée au paragraphe 9° de l'article 453 et les mots «*agent officiel*» comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

1987, c. 57, a. 623; 1998, c. 52, a. 102; 2010, c. 32, a. 23.

Infraction. **624.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit, l'objet, le matériel publicitaire, l'annonce ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 463 et 463.1, selon le cas;



2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, un objet, du matériel publicitaire, une annonce ou une publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 463 ou 463.1, selon le cas.

1987, c. 57, a. 624; 1998, c. 52, a. 103; 2002, c. 37, a. 209; 2009, c. 11, a. 78.

Infraction. **624.1.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 463.1, 512.1, 512.8 et 512.10 à 512.16.

1998, c. 52, a. 104; 2009, c. 11, a. 79.

Infraction. **625.** Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture comportant les mentions prévues à l'article 466.

1987, c. 57, a. 625.

Infraction. **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient :

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.5, 499.6, 427 à l'exception du troisième alinéa, 428 à l'exception du paragraphe 6° et 440 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 455 et de l'article 459 auxquels l'article 499.11 fait référence.

2011, c. 38, a. 47.

Infraction. **626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492, 496, 499.16, 499.17 et 499.19, un rapport qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus.

1987, c. 57, a. 626; 2011, c. 38, a. 48.

Infraction. **626.1.** Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII du titre I, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 512.17 dans le délai fixé par cet article.

1998, c. 52, a. 105.

- Infraction. **627.** Commet une infraction le vérificateur qui ne transmet pas dans le délai fixé le rapport prévu à l'article 488.  
1987, c. 57, a. 627.
- Infraction. **628.** Commet une infraction l'adjoint d'un agent officiel, d'un représentant officiel d'un parti ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 455 l'état détaillé des dépenses électorales ou des dépenses d'une campagne à la direction d'un parti qu'il a faites ou autorisées et les documents devant l'accompagner.  
1987, c. 57, a. 628; 2011, c. 38, a. 49.
- Infraction. **629.** Commet une infraction l'agence de publicité qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 456 l'état détaillé des dépenses électorales qu'elle a faites ou commandées et les documents devant l'accompagner.  
1987, c. 57, a. 629.
- Infraction. **630.** Commet une infraction quiconque assiste en tant que membre à une séance d'un conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme alors qu'il sait avoir perdu ce droit en vertu de la présente loi.  
1987, c. 57, a. 630.
- Infraction. **636.2.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, même si cette contravention ne constitue pas une infraction en vertu d'une autre disposition du présent chapitre.  
2002, c. 37, a. 213.
- 636.3.** Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, 614 et 619 à 622 ou au paragraphe 2° de l'article 625.1.  
2010, c. 32, a. 24; 2011, c. 38, a. 50.
- Partie à l'infraction. **637.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.
- Partie à l'infraction. Toute personne qui incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

- Défense. Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.  
1987, c. 57, a. 637.
- Tolérance d'un acte ou d'une omission. **638.** Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.
- Omission d'une équipe. Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe.  
1987, c. 57, a. 638; 1990, c. 4, a. 409; 1995, c. 23, a. 74; 2010, c. 36, a. 8.

### CHAPITRE II PEINES

- Infraction et peine. **639.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 631 à 634 et 636.1 est passible:  
1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale;  
2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale.  
1987, c. 57, a. 639; 1990, c. 4, a. 410; 1998, c. 31, a. 93; 1999, c. 25, a. 83; 2002, c. 37, a. 214.
- Infraction et peine. **639.1.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 588.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.  
2001, c. 25, a. 105.
- Infraction et peine. **640.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale.  
1987, c. 57, a. 640; 1990, c. 4, a. 411; 2010, c. 32, a. 25; 2011, c. 38, a. 51.
- Infraction et peine. **640.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 595 à 595.1, au paragraphe 2° de l'article 596 ou à l'article 597 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$.  
2011, c. 38, a. 52.

- Infraction et peine. **640.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 600 à 602 et 604 à 606 est passible:
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 1998, c. 31, a. 94; 2010, c. 32, a. 26.
- Infraction et peine. **641.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 603, 607 à 609, 611 à 613, 615 à 618 et 623 à 625 ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.
- 1987, c. 57, a. 641; 1990, c. 4, a. 411; 1998, c. 31, a. 95; 2002, c. 37, a. 215; 2009, c. 11, a. 81; 2010, c. 32, a. 27; 2011, c. 38, a. 53; 2013, c. 7, a. 12.
- Infraction et peine. **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, 610.1, 614, 619 à 622, au paragraphe 2° de l'article 625.1 ou à l'article 636.3 est passible :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Amende additionnelle. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.
- 2010, c. 32, a. 28; 2011, c. 38, a. 54.
- 641.2. (Abrogé).**
- 2010, c. 32, a. 28; 2013, c. 7, a. 13; 2013, c. 16, a. 99; 2015, c. 6, a. 35.

**641.3.** (*Abrogé*).

2010, c. 32, a. 28; 2015, c. 6, a. 35.

**641.4.** (*Abrogé*).

2010, c. 32, a. 28; 2015, c. 6, a. 35.

**641.5.** (*Abrogé*).

2010, c. 32, a. 28; 2015, c. 6, a. 35.

Infraction et peine. **642.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 626 à 629 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard dans la transmission du document visé à cet article.

1987, c. 57, a. 642; 1990, c. 4, a. 411; 1998, c. 31, a. 96.

Infraction et peine. **643.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 630 est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle assiste sans droit.

1987, c. 57, a. 643; 1990, c. 4, a. 411.

Infraction et peine. **643.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'article 635 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2002, c. 37, a. 216.

Infraction et peine. **644.1.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636.2 est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

2002, c. 37, a. 217.

### CHAPITRE III

#### MANŒUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

Manœuvre frauduleuse. **645.** Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3, dans la mesure où il concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, est une manœuvre électorale frauduleuse.

Exception. Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 595, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du trésorier accordée en vertu de l'article 473 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation;

2<sup>o</sup> le refus ou le défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur commise de bonne foi.

1987, c. 57, a. 645; 1998, c. 52, a. 106; 2009, c. 11, a. 82; 2010, c. 32, a. 29.

### CHAPITRE IV POURSUITES

Poursuite par le directeur  
des élections.

**647.** Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pour toute infraction prévue au présent titre. Toutefois, pour celle prévue à l'article 630, il ne peut le faire que si la perte du droit d'assister à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I.

L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections.

1987, c. 57, a. 647; 1992, c. 61, a. 279; 1999, c. 25, a. 84; 2010, c. 36, a. 9.

Prescription.

**648.** La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 586 à 588 et 589 à 594 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

1987, c. 57, a. 648; 1992, c. 61, a. 280; 2010, c. 35, a. 29.

**648.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

2015, c. 6, a. 36.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Caractère public des renseignements.

**659.** Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Malgré l'article 9 de cette loi, nul n'a droit d'accès aux documents prévus à la section VI du chapitre XIII du titre I avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Exception.

Toutefois, n'ont pas de caractère public la liste des membres d'un parti autorisé ainsi que les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire, sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de moins de 100 \$ à un parti, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas.

Loi non applicable.

La transmission des renseignements visés au deuxième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La municipalité et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

Disposition non applicable.

La section II du chapitre II de cette loi ne s'applique pas à un document prévu par la présente loi.

1987, c. 57, a. 659; 1995, c. 23, a. 75; 1997, c. 34, a. 44; 2009, c. 11, a. 83; 2010, c. 35, a. 30; 2011, c. 5, a. 33; 2011, c. 38, a. 55.

Protection des renseignements.

**659.1.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

Renseignements  
personnels.

Toutefois, une municipalité peut utiliser, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, un renseignement contenu dans une liste visée au premier alinéa pour autant qu'elle prenne les mesures de sécurité adéquates pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels.

1995, c. 23, a. 76; 2006, c. 22, a. 177.





**DGE-1001 VF (16-01)**